

REPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)



UNIVERSITÉ D'ABOMEY – CALAVI (UAC)



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2009 – 2011

THEME :

**L'APPROPRIATION PAR LE MAGISTRAT DES
REGLES DEONTOLOGIQUES ET ETHIQUES DE SA
PROFESSION**

Réalisé et soutenu par :

Gbèmèho Robert TITO

Sous la direction de :

Maître de stage

Gervais DEGUENON
Magistrat
Juge au Tribunal de Première
Instance de Cotonou

Directeur de mémoire

Nicolas ASSOGBA
Magistrat

Décembre 2011

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Barnabé GBAGO

VICE-PRESIDENT : Gérard da SILVA

MEMBRE : Honoré AKPOME

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET
DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER
AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION
AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

REMERCIEMENTS

Les sentiments que l'on éprouve au plus profond de soi s'exprimant par les mots les plus simples, nous voudrions dire merci à tous ceux qui ne nous ont marchandé leur soutien pour la réalisation de ce mémoire.

Nous nous adressons particulièrement à :

- ✚ Monsieur, **Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA**, Magistrat, Ancien Procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, pour sa disponibilité et ses précieuses directives dans l'encadrement de ce mémoire;
- ✚ Monsieur **Gervais DEGUENON**, Magistrat, Juge au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, notre Maître de stage, pour ses conseils et orientations ;
- ✚ Monsieur **Guy OGOUBIYI**, Magistrat, Conseiller à la Cour Suprême, coordonnateur de la formation des auditeurs de justice, pour sa constante sollicitude tout au long de la formation ;
- ✚ Madame **Amélie Dieudonnée ASSIONVI AMOUSSOU** et Monsieur **Gilles SODONON**, respectivement, Président de la cour d'appel de Cotonou et Procureur général près ladite cour et tous les autres formateurs, pour le partage des connaissances et expériences ;
- ✚ Madame **Michèle CARRENA ADOSSOU** et Monsieur **Innocent Sourou AVOGNON**, respectivement Procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et Président dudit tribunal, pour l'encadrement dont nous avons bénéficié pendant le stage ;
- ✚ Tous les membres du Jury, pour le temps précieux consacré à l'appréciation de ce travail ;

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Al.	: Alinéa
Cf.	: Confer
CCJE	: Comité consultatif des juges Européens
CSM	: Conseil supérieur de la Magistrature
ENAM	: Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
IGSJAM	: Inspection Générale des Services Judiciaires et de l'Administration du Ministère
MJLDH	: Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
PS	: Problème spécifique
TBE	: Tableau de Bord de l'Etude
TPI	: Tribunal de Première Instance
TPIPC	: Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou
TSE	: Tableau de Synthèse de l'Etude

LISTE DES TABLEAUX

<u>Tableau n°1</u> :	Regroupement des problèmes par centres d'intérêt.....	28
<u>Tableau n°2</u> :	Synthèse des approches génériques.....	36
<u>Tableau n°3</u> :	Tableau de Bord de l'Etude (TBE).....	43
<u>Tableau n°4</u> :	Point des réponses à la question n°1.....	58
<u>Tableau n°5</u> :	Point des réponses à la question n°2.....	59
<u>Tableau n°6</u> :	Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	67

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

MAGISTRAT : Le terme a historiquement deux sens. Dans un premier sens, celui de l'Antiquité gréco-romaine, il correspond à l'exercice d'une haute fonction publique, d'une fonction d'autorité. Aujourd'hui encore il est dit que le maire est le premier magistrat de la commune. Dans un second sens, plus récent, «magistrat» désigne certaines catégories de personnes exerçant une fonction juridictionnelle.

MAGISTRAT DU PARQUET (OU DEBOUT) : Magistrat du ministère public chargé de représenter l'Etat auprès des juridictions judiciaires, civiles ou répressives et notamment d'exercer l'action publique. Ainsi nommé par opposition au magistrat du siège parce qu'il se lève pour porter la parole à l'audience et qu'il y occupe une estrade distincte.

MAGISTRAT DU SIEGE (OU ASSIS) : Magistrat inamovible chargé de juger, de rendre des décisions de justice ; ainsi nommé, par opposition au magistrat du parquet parce qu'il siège à l'audience.

MINISTERE PUBLIC : D'une manière générale, organe qui fait partie d'une juridiction mais y assume un rôle à part consistant à inviter les magistrats du siège à juger de telle façon : soit dans le sens du gouvernement, soit pour des raisons de droit ou de fait qu'il formule librement, devant les juridictions administratives ou judiciaires.

Devant les tribunaux judiciaires, corps hiérarchisé (et subordonné au Garde des sceaux) des magistrats chargés de représenter l'Etat devant les divers types de juridiction (Cour d'appel, TPI, etc.) avec mission d'agir comme partie principale dans tous les procès répressifs, de déclencher l'action publique et de

l'exercer ou d'intervenir en matière civile comme partie principale ou partie jointe.

Statut de la Magistrature : Ensemble cohérent de règles établies par la loi et applicables aux magistrats.

RESUME

Le renforcement de la crédibilité du pouvoir judiciaire passe par le respect des règles déontologiques et éthiques par le magistrat. Au cours de notre stage, l'une de nos préoccupations a été d'observer la pratique des règles déontologiques et éthiques. Nos observations ont révélé quelques dysfonctionnements. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centres d'intérêt, ont permis d'identifier deux (02) problématiques parmi lesquelles nous avons choisi celle relative à une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui de l'insuffisante appropriation par le magistrat des règles déontologiques et éthiques de sa profession. Ses manifestations se résument en termes de cas d'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques du magistrat (problème spécifique n°1) et d'extensibilité du champ de la faute disciplinaire (problème spécifique n°2)

Pour parvenir à la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixé des objectifs et avons formulé des hypothèses qui se présentent comme suit :

- **Objectif général:** Suggérer les conditions pour une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques
- **Objectifs spécifiques:**
 - ❖ **N°1 :** Proposer les conditions visant l'effectivité de la fonction pédagogique du CSM à travers la publication des sanctions disciplinaires ;

- ❖ **N°2** : Suggérer des mesures pour rendre plus précises et plus concrètes les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux exigences déontologiques et éthiques du magistrat.

➤ **Hypothèses de travail :**

- ❖ **Hypothèse n°1** : l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques du magistrat est due à la méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature;
- ❖ **Hypothèse n° 2** : l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire s'explique par les termes généraux dans lesquels sont libellées les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux règles déontologiques et éthiques.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée pour collecter les données. Toutes les deux hypothèses se sont révélées pertinentes. Nous avons posé le diagnostic en tenant compte des causes réelles.

Pour juguler chacune de ces causes réelles, des approches de solutions ont été proposées. A cet égard, nous avons retenu :

Par rapport au **problème spécifique n°1** :

- la mise en place d'un dispositif de soutien aux magistrats confrontés à certaines situations professionnelles qui pourront se révéler particulièrement déstabilisantes et générer des défaillances déontologiques ;

- le renforcement de l'enseignement de la déontologie ;
- la mise sur pied d'un mécanisme de motivation des juges ;
- l'effectivité de la fonction pédagogique du CSM ;
- la saisine du CSM, pour avis, par des magistrats qui rencontrent des difficultés d'ordre déontologique.

Par rapport au **problème spécifique n°2** :

- la précision par le CSM des contours de la faute disciplinaire à travers ses décisions, donnant ainsi lieu à un véritable corpus de règles déontologiques ;
- l'initiative de la création d'un recueil de règles déontologiques et éthiques.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'APPROPRIATION PAR LE MAGISTRAT DES REGLES DEONTOLOGIQUES ET ETHIQUES DE SA PROFESSION

Section 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

§1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

§2 : Observations de stage : état des lieux sur la pratique des règles déontologiques et éthiques du magistrat

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

§1 : Choix de la problématique et justification du sujet

§2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'APPROPRIATION PAR LE MAGISTRAT DES REGLES DEONTOLOGIQUES ET ETHIQUES DE SA PROFESSION

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

§1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

§2 : Méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour l'appropriation par le magistrat des règles déontologiques et éthiques de sa profession

Section 2 : De l'enquête de vérification des hypothèses aux suggestions pour des conditions favorables à l'appropriation par le magistrat des règles deontologiques et éthiques de sa profession

§ 1. Enquête et vérification des hypothèses

§ 2. Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

**INTRODUCTION
GENERALE**

La déontologie des magistrats n'est pas qu'une priorité béninoise. Elle fait figure de préoccupation mondiale. Il s'agit en effet d'un sujet universellement débattu au sein de tous les systèmes judiciaires.

Au plan international, le comité des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies s'est approprié la question de l'éthique des juges à travers un groupe de juristes issus aussi bien de culture juridique de Common Law que des pays de tradition de droit civil. C'est ainsi que les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire sont nés à La Haye en novembre deux mille deux (2002).

Au niveau européen, dans la même année, le Conseil de l'Europe a donné mandat au Comité consultatif des juges européens (CCJE) d'émettre un avis sur la question de l'éthique. Il en est résulté l'idée d'un modèle européen de déontologie qui renforce la dimension éthique de la déontologie au détriment de son approche disciplinaire.

Au plan national, en mille neuf cent quatre vingt seize (1996), lors des Etats généraux de la justice, il a été suggéré la rédaction d'un code de déontologie, « seul capable de cultiver dans les cœurs et les consciences, l'ascèse morale » (MJLDH, 1996 p. 71). Suite à ces assises, le gouvernement a adopté le Programme intégré de renforcement des systèmes juridiques et judiciaires. Dans le cadre de ce programme, il a été élaboré un plan de renforcement de l'indépendance et de la responsabilité des magistrats en décembre deux mille sept (2007)

En deux mille onze (2011), à la cérémonie de la rentrée judiciaire de la Cour suprême, l'idée de l'adoption d'un code de déontologie sera réitérée au cours des réflexions portant sur le thème : «Le magistrat et son serment».

Littéralement, d'après ses deux racines grecques, deon-ontos et logos, « soit la connaissance de ce qui est convenable », la déontologie est traditionnellement définie comme l'ensemble des devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier. A partir de cette acception du concept, la déontologie du magistrat peut être conçue comme étant « l'ensemble des règles juridiques ou morales qui régissent l'accomplissement des fonctions judiciaires et le comportement, la conduite du magistrat, règles au respect desquelles il est tenu et dont les manquements sont sanctionnables. » (MONSI, 2009, p. 6).

En dehors des règles déontologiques, le magistrat est astreint à des règles éthiques. L'éthique est une règle morale juridiquement facultative. Elle suppose une réflexion personnelle sur la meilleure manière de vivre avec autrui, une distinction réfléchie entre le bien et le mal. « Appréhendée de manière collective, l'éthique est une composante importante de l'identité professionnelle qui se construit autour de pratiques et valeurs partagées par un même groupe professionnel. » (CANIVET et JOLY-HURARD, 2004, p. 12)

La notion de déontologie des magistrats recouvre donc deux types obligations:

- les devoirs professionnels du magistrat, énoncés dans les codes spécifiques et dans le statut de la magistrature ;
- l'éthique, qui renvoie au comportement individuel du juge.

Même s'ils représentent des cas isolés, les manquements aux règles déontologiques et éthiques, «par la portée médiatique qui les amplifie, ont une répercussion symbolique au sein de l'opinion publique extrêmement forte et qui porte directement atteinte à l'image de l'institution judiciaire tout entière.» (CANIVET et JOLY-HURARD, 2004, p.1)

Quelques-uns de ces manquements qu'il nous a été donné d'observer au cours de notre stage pratique, sont révélateurs d'une insuffisante appropriation des règles déontologiques et éthiques.

Il y a lieu d'y remédier pour le bon fonctionnement du système judiciaire qui repose largement sur l'éthique judiciaire, laquelle permet de renforcer la crédibilité de l'institution. C'est pourquoi nous avons choisi de réfléchir sur le thème : «l'appropriation par le magistrat des règles déontologiques et éthiques de sa profession.»

Pour en arriver à une meilleure appropriation de ces règles déontologiques et éthiques, la connaissance du contenu concret de la déontologie doit-elle se faire seulement par l'enseignement et l'expérience ? Cette connaissance du contenu de la déontologie ne passe-t-elle pas aussi par la connaissance des décisions disciplinaires prises par l'autorité compétente ? Ne s'avère t-il pas nécessaire de donner un contenu plus précis aux principes déontologiques et éthiques énoncés par les dispositions statutaires ? Somme toute, comment remédier à l'insuffisante appropriation par le magistrat des règles déontologiques et éthiques de sa profession ? En prélude à ces différentes interrogations, n'y a t-il pas lieu de rechercher les véritables causes de l'insuffisante appropriation par le magistrat des règles déontologiques et éthiques de sa profession ?

En réponse à ces questions, nous nous sommes proposé d'apporter notre modeste contribution à une meilleure appropriation par le magistrat des règles déontologiques et éthiques de sa profession.

Dans ce cadre, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que les observations de stage dans un premier chapitre. Nous aborderons le cadre théorique et méthodologique de l'étude, les

enquêtes de vérification des hypothèses puis les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue dans un second chapitre.

CHAPITRE PREMIER

CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans le cadre de la présente étude, fondée sur la recherche-diagnostic, l'objectif est de relever des dysfonctionnements afin d'y apporter des approches de solutions. Ces dysfonctionnements n'ont pu être identifiés qu'à partir des observations de stage dans une structure préalablement choisie. C'est pour cette raison que dans ce premier chapitre il est successivement présenté le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que les observations de stage (**section 1**), puis le ciblage de la problématique (**section 2**).

SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Nous présentons le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) qui est le cadre institutionnel de notre étude, puis la Cour d'appel et le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui en sont le cadre physique (**paragraphe 1**). Cette présentation nous permet de déboucher sur nos observations de stage qui, elles-mêmes, nous conduisent à dégager notre problématique (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude

Le cadre physique de l'étude est la structure dans laquelle s'est déroulé le stage. Le cadre institutionnel, par contre, est l'instance abritant le cadre physique. Notre stage s'étant déroulé à la Cour d'appel et au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, ce sont donc ces deux structures qui représentent le cadre physique de notre étude (II). Le

Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) en constitue le cadre institutionnel (I).

I. Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH)

Le MJLDH, dirigé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, a pour missions de :

- ❖ proposer au Gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice, conduire et suivre l'application de celles déterminées par le gouvernement ;
- ❖ suggérer au Gouvernement, sur initiative propre ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation ;
- ❖ conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'Homme (Article 1 du Décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme).

Il exerce ces missions à travers les activités des structures qui la composent et qui sont :

- les Services rattachés au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général du ministère ;
- les Directions centrales ;
- les Directions techniques ;

- les Services extérieurs ;
- les Commissions et Comités sous tutelle et ;
- les Cours d'appels et Tribunaux (Article 4 du Décret n°2007-491).

Ces deux dernières structures, à savoir les Cours d'appel et les Tribunaux, sont celles qui nous ont servi de lieu de stage à Cotonou.

II. La Cour d'appel et le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

La présentation de la Cour d'appel de Cotonou (A) et du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou (B) se fera à travers les chambres et les attributions respectives de ces structures.

A. La Cour d'appel de Cotonou

La Cour d'appel de Cotonou, juridiction de second degré, est composée d'un premier Président, des Présidents de chambre et des Conseillers qui sont les magistrats du siège (1). Elle comporte comme toute juridiction de droit commun un parquet (2) et un greffe (3). A la Cour d'appel, il y a une section de la cour appelée Cour d'assises (4).

1. Le siège

Il comprend les chambres de jugement (a) et la chambre d'accusation (b). Contrairement aux chambres du Tribunal de Première Instance de Cotonou, toutes les chambres de la Cour d'appel siègent en formation collégiale.

a. Les chambres de jugement

Conformément à l'Ordonnance n°007/11 du 08 avril 2011 portant organisation des chambres de la Cour d'appel de Cotonou, la Cour comprend cinq (05) chambres de jugement. Il s'agit de :

- La chambre civile moderne ;
- La chambre correctionnelle ;
- La chambre de droit traditionnel ;
- La chambre état des personnes ;
- La chambre sociale.

Chacune de ces chambres connaît des appels formés contre les jugements rendus dans sa matière en premier ressort par les Tribunaux de Première Instance de Cotonou, d'Abomey-Calavi, de Porto-Novo et de Ouidah. Dans les matières énoncées ci-dessus, à l'exception de la matière civile moderne, l'appel se fait par déclaration au greffe du tribunal ayant rendu la décision attaquée. La chambre civile moderne est, quant à elle, saisie par exploit.

En dehors des chambres de jugement, il y a la chambre d'accusation.

b. La chambre d'accusation

Elle représente la juridiction d'instruction du second degré. A ce titre, elle instruit au second degré les affaires criminelles connues au premier degré par les juges d'instruction. Lorsqu'elle conclut à un crime, elle prononce la mise en accusation et le renvoi de l'inculpé devant la Cour d'assises pour y être jugé.

En tant que juridiction de second degré, elle connaît des appels interjetés contre les ordonnances juridictionnelles des juges d'instruction qui relèvent du ressort de la Cour d'appel de Cotonou. Elle sert de juridiction disciplinaire vis-à-vis des officiers de police judiciaire et de juridiction d'instruction à la Haute Cour de Justice.

A côté du siège, est institué un Parquet général qui représente le Ministère public.

2. Le Parquet général près la Cour d'appel de Cotonou

Il a à sa tête le procureur général qui est assisté actuellement de deux substituts généraux. Il contrôle l'activité des parquets près les tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel de Cotonou. A cet effet, les chefs de ces parquets doivent lui adresser des comptes-rendus périodiques. Ils peuvent également recevoir de sa part des instructions auxquelles ils sont tenus de déférer.

Le parquet général de Cotonou sert d'intermédiaire entre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et les parquets près les TPI du ressort de la Cour d'appel de Cotonou. Il surveille les officiers et agents de police judiciaire qui relèvent de sa juridiction.

La Cour d'appel de Cotonou ne peut utilement fonctionner sans le Greffe.

3. Le Greffe près la Cour d'appel de Cotonou

Il est composé d'un greffier en chef, de greffiers et de secrétaires. Il comprend une section judiciaire et une section administrative. Seuls les dossiers frappés d'appel arrivent au niveau de ce greffe.

La Cour d'appel a une section appelée Cour d'assises.

4. La Cour d'assises :

Elle est saisie par l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation. Elle est normalement compétente en matière de crime. Mais en raison de sa plénitude de juridiction, elle juge toute personne renvoyée devant elle, même si c'est pour un délit ou une contravention. Elle est composée en dehors du Président, de deux assesseurs et d'un jury de quatre membres.

Le ministère public est représenté auprès d'elle par le procureur général ou l'un de ses substituts généraux qui prend le nom d'avocat général.

La présentation de la Cour d'appel de Cotonou sera suivie de celle du Tribunal de première instance de première classe de la même ville.

B. Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est l'un des trois tribunaux de première instance de première classe créés par la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Cette juridiction couvre territorialement la commune de Cotonou conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin. Cependant, en attendant la mise en application effective de cette loi, sa compétence s'étend à Tori-Bossito, Toffo, Zè, Allada. Comme toutes les juridictions du fond, il est composé d'un siège (1), d'un parquet (2) et d'un greffe (3).

1. Le siège

Il est dirigé par le Président du Tribunal. Il comprend, en plus des cabinets d'instruction (b), les chambres de jugement (a). Les magistrats composant ces chambres siègent à juge unique contrairement au principe de la composition collégiale posée par la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin. Toutefois, le Président du Tribunal peut, par ordonnance spéciale, composer une formation ad' hoc lorsqu'il s'agit d'une affaire délicate.

a. Les chambres de jugement

Les chambres de jugement se présentent sous diverses formes. Il y a les chambres civiles, les chambres correctionnelles et les chambres spécialisées.

❖ Les chambres civiles

Elles sont nombreuses et ont des attributions propres. Ce sont :

- les chambres civiles modernes ;
- les chambres commerciales ;
- les chambres civiles traditionnelles ;
- les chambres sociales ;
- les chambres de référés civils et commerciaux ;
- les chambres civiles état des personnes.

Les chambres civiles modernes et commerciales connaissent des contentieux de nature civile ou commerciale. Elles sont saisies par voie d'assignation.

Les chambres traditionnelles quant à elles sont compétentes en matière de litige relatif aux immeubles de tenure coutumière c'est-à-dire non immatriculés. Elles sont saisies par requête adressée au Président du Tribunal. Le Président de chambre est assisté des assesseurs représentant les coutumes des parties.

En ce qui concerne les chambres sociales, elles connaissent des différends individuels et collectifs de travail c'est-à-dire des litiges opposant les employeurs à leurs employés. Elles sont saisies par le procès-verbal de non conciliation de l'inspecteur du travail.

Les chambres de référé, qu'elles soient civiles ou commerciales, interviennent uniquement lorsqu'il y a urgence et absence de contestation sérieuse ou quand il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

L'ordonnance de référé est exécutoire par provision. Les mesures ordonnées par le juge des référés sont provisoires et peuvent être remises en cause par le juge du fond.

❖ Les chambres correctionnelles

Sont désignées sous ce vocable les chambres des flagrants délits et les chambres de citation directe. Au plan pénal, le tribunal de première instance de Cotonou compte dix (10) formations juridictionnelles à savoir six (6) chambres correctionnelles de flagrant délit, quatre (4) chambres correctionnelles de citation directe.

La procédure de flagrant délit est initiée uniquement en matière délictuelle tandis que celle de citation directe est utilisée aussi bien en matière délictuelle que contraventionnelle.

En matière des flagrants délits, le juge est saisi par le procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit rédigé et signé par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

En matière de citation directe, le juge est saisi soit par un exploit sur l'initiative de la victime ou du procureur de la République, soit par avertissement à prévenu, soit encore par ordonnance de renvoi en police correctionnelle émanant du juge d'instruction ou du juge des mineurs. Le juge peut être aussi saisi par arrêt de renvoi en police correctionnelle émanant de la chambre d'accusation.

Les chambres correctionnelles, qu'elles soient des flagrants délits ou de citation directe, ne peuvent connaître des affaires criminelles.

❖ Les chambres spécialisées

Elles sont au nombre de quatre (04) :

- la chambre correctionnelle des mineurs ;
- la chambre des saisies arrêts simplifiées ;
- la chambre des criées ;
- la chambre des tutelles.

Le siège compte en dehors des chambres de jugement, des cabinets d'instruction.

b. Les cabinets d'instruction

Le Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou compte neuf cabinets d'instruction dont deux cabinets des mineurs. Chaque cabinet d'instruction est dirigé par un juge d'instruction qui est assisté d'un greffier.

Le juge d'instruction est chargé de la conduite de l'instruction préparatoire. Cette phase du procès pénal qui précède le jugement est obligatoire en matière criminelle et facultative en matière délictuelle. Elle est ouverte par le réquisitoire introductif d'instance du procureur de la République ou la plainte avec constitution de partie civile de la victime. A Cotonou, une permanence hebdomadaire a été instituée pour permettre aux cabinets d'instruction de se relayer. Le cabinet d'instruction de permanence reçoit en principe tous les procès-verbaux de la semaine orientés en instruction par le procureur de la République.

L'instruction préparatoire se déroule en deux étapes. Au cours de la première qui est celle de l'instruction proprement dite, le juge d'instruction se cantonne à réunir les éléments nécessaires à la qualification de l'infraction et les charges imputables à son auteur. Il dispose à cet effet de larges pouvoirs d'investigation.

La seconde étape concerne la clôture de l'information judiciaire. Le juge d'instruction est appelé à se prononcer sur les suites de l'affaire une fois l'information terminée. Il rend une ordonnance de non lieu, soit lorsque l'infraction n'est pas constituée, soit lorsqu'il n'y a pas suffisamment de charges contre le présumé auteur de l'infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte ou encore lorsque le présumé auteur de

l'infraction est resté inconnu. S'il estime que les faits constituent un délit ou une contravention, il prend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Il transmet les pièces au procureur général pour que l'inculpé soit poursuivi devant la Cour d'assises lorsque les faits sont de nature criminelle.

Il est institué près du TPI de Cotonou un Parquet.

2. Le Parquet près le Tribunal de Première Instance de Cotonou

Il est animé par le procureur de la République assisté actuellement de neuf (09) substituts. En dehors de ces magistrats, le Parquet compte également un personnel non magistrat qui anime le secrétariat administratif et le secrétariat judiciaire.

Le rôle du Parquet est plus marqué en matière pénale où il est chargé de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique. Dans ce cadre, le procureur de la République reçoit les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux qui lui sont adressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner. L'orientation qu'il donne à un procès-verbal dépend de la nature ou de la complexité de l'affaire. Il a le choix entre la procédure des flagrants délits, la procédure de citation directe, l'ouverture d'une information ou le classement sans suite.

Il assure l'exécution des peines et des décisions de justice.

Le TPI de Cotonou comporte également un greffe.

3. Le Greffe près le Tribunal de Première Instance de Cotonou

Il est dirigé par un greffier en chef qui est assisté de greffiers et de secrétaires. Le greffe est la mémoire du tribunal. Il est chargé d'assurer le

secrétariat aux audiences, de conserver les décisions, d'en délivrer copie, d'exécuter les diligences ordonnées par le tribunal.

Il compte trois sections : la section pénale, la section civile-commerciale et la section administrative. C'est cette dernière section qui se charge de la délivrance des actes tels que le casier judiciaire, le certificat de nationalité, le certificat d'individualité...

Relativement au sujet que nous avons choisi, nous ferons des observations de stage sur la pratique des règles déontologiques et éthiques du magistrat afin d'aboutir à une problématique.

Paragraphe 2 : Observations de stage

L'état des lieux se fera par rapport aux pratiques professionnelles des magistrats, ainsi que par rapport à l'environnement dans lequel ils exercent leur office (I). Cela nous permet d'inventorier les atouts et les problèmes (II) en lien avec la déontologie et l'éthique.

A. Etat des lieux sur les obligations déontologiques et éthiques du magistrat

Les obligations professionnelles du magistrat relèvent de la déontologie tandis que les obligations liées à sa conduite tiennent de l'éthique.

L'état des lieux par rapport à l'appropriation des règles déontologiques et éthiques se fera au regard des principes de dignité, de loyauté, d'impartialité, d'indépendance et du devoir de diligence. Cependant, il ne sera pas occulté l'environnement dans lequel ces règles sont appelées à s'appliquer.

1. les principes déontologiques et éthiques

a. la dignité

Au sens des dispositions de l'article 57 de la loi n° 2001-35 portant statut de la magistrature en République du Bénin, tout manquement par un magistrat à la dignité constitue une faute disciplinaire.

«Le devoir de dignité du magistrat renvoie au respect que l'on doit à la fonction du magistrat et a trait à l'image que la justice et ceux qui la servent doivent offrir au regard des justiciables et autres, entraînant l'interdiction formelle de tout comportement qui lui porte atteinte».¹

Conformément à ce principe, ceux qui servent la justice doivent davantage prêter attention à leurs comportements envers les justiciables. Ainsi, le respect dû aux justiciables postule que toutes les dispositions soient prises pour ne pas accuser de retard dans le démarrage des audiences.

Cependant, il est observé que les audiences ne commencent pas toujours aux heures auxquelles elles sont fixées.

Cette situation, parfois due à l'absence du greffier, met en cause la dignité du magistrat. Elle est non seulement préjudiciable aux parties au procès mais aussi à leurs conseils.

Pourtant il est prévu à l'article 9 du statut de la Magistrature que le magistrat doit se «conduire en tout en digne et loyal magistrat».

¹ Guy CANIVET et Jérôme BETOUILLE, MAGISTRAT. Il s'agit de la définition du devoir de dignité proposée par la commission CABANNES. C'est une commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature mise en place en France au printemps de l'année 2003.

b. le devoir de diligence

Dans le serment qu'il prête à son entrée en fonction, tout magistrat jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions. Ce passage de la formule du serment du magistrat l'astreint, entre autre, au devoir de diligence qui l'oblige à prendre conscience que sa décision est attendue et qu'une négligence dans le traitement des affaires ne peut qu'avoir des répercussions négatives pour les parties et l'ordre public. « A cette obligation de diligence est liée, comme son corollaire essentiel, l'obligation de disponibilité qui permet d'être en mesure de répondre à telle ou telle sujétion imposée par les nécessités de service».

Ces devoirs de diligence et de disponibilité du magistrat ne s'accommodent pas de la lenteur qui caractérise parfois l'œuvre de justice. En effet, lorsqu'une décision correctionnelle est rendue plusieurs années après la mise en mouvement de l'action publique, la répression de l'infraction est tardive et perd de son effet dissuasif à l'égard des délinquants.

La lenteur dans l'instruction et l'examen des dossiers illustre les manquements à l'obligation de diligence du magistrat. Cette lenteur se manifeste, entre autres, par les prorogations répétitives de délibérés, la lenteur dans la reddition des jugements, les renvois de cause sans motif pertinent et les absences répétées pour des activités extrajudiciaires.

Par exemple, en matière civile, les flux observés dans la gestion du délibéré au niveau de trois chambres civiles modernes du TPI de Cotonou de janvier 2010 à août 2011 illustrent la lenteur dans la reddition des jugements civils modernes. L'annexe n°1 nous renseigne à ce propos.

Par ailleurs, le faible taux de dossiers vidés en matière civile moderne par le TPI de Cotonou de deux mille huit (2008) à deux mille dix (2010) illustre le manque de diligence dans l'examen des dossiers. L'annexe n°2 nous renseigne à ce sujet.

Cependant, il est important de souligner que le devoir de diligence ne peut s'apprécier que par rapport aux moyens mis à la disposition du magistrat.

c. L'impartialité et l'indépendance

L'impartialité constitue au même titre que l'indépendance un élément essentiel de la confiance du public en la justice. Elle doit être le guide de tous les instants pour l'exercice des fonctions juridictionnelles et reposer sur des règles destinées à en garantir l'observation aux yeux du justiciable.

«Le juge doit faire preuve d'une parfaite neutralité, traiter de manière égale et sans favoritisme les parties se présentant devant lui. Il doit ainsi veiller par son comportement à l'audience ou dans son cabinet, son aptitude à l'écoute, ses réactions ou la formulation de ses questions, à ne pas susciter chez son interlocuteur un sentiment d'inégalité par rapport à l'adversaire et donner l'impression de préjugement avant même l'examen approfondi du dossier. Il doit manifester de la considération pour tous, s'abstenir de remontrances injustifiées, de remarques vexantes ou déplacées, sans pour autant abandonner ses prérogatives de diriger les débats et de rappeler si nécessaire les parties ou leurs représentants au respect des convenances et lois ». Ce sont là les recommandations de la

commission CABANNES concernant le devoir de l'impartialité du magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Malheureusement, ce principe n'est pas scrupuleusement respecté.

C'est le cas lorsque le juge, n'accorde pas aux parties au procès le même temps de parole. Alors que «le magistrat est le gardien du temps» (Pascal LABBEE, 1995 p.83). En effet, «le magistrat est pour toutes les parties, le garant du respect de la procédure. Il exerce son autorité, sans en abuser, avec sérénité pour mener à leur terme les procédures, en respectant le principe de la contradiction et les droits des parties.»²

En matière correctionnelle par exemple, il est parfois remarqué pendant l'instruction du dossier à la barre du tribunal que le juge préjuge de la culpabilité du prévenu par des propos tels que : « c'est vous qui avez volé. Dites-nous la vérité.»

De même, des remontrances accentuées, sont faites aux justiciables, notamment au prévenu. Dans un autre registre, il y a lieu de faire remarquer que ce principe se trouve également mis en cause lorsque le juge donne l'impression de s'acharner contre l'une des parties au procès à travers ses questions. **Ces comportements peuvent « saper l'apparence d'impartialité ».** (Conseil canadien de la magistrature, 1998, p.34)

De même, **le contact avec les justiciables avant l'audience est de nature à suspecter l'impartialité du juge.** C'est ce qui a conduit le

² Recueil des obligations déontologiques des magistrats, Conseil supérieur de la Magistrature de la France. Il s'agit d'un recueil élaboré à la demande du Parlement français et suite à une étude que le CSM a fait effectuer sur les Français, les magistrats et la déontologie.

Conseil Supérieur de la Magistrature française à mentionner dans le recueil des obligations déontologiques des magistrats que « dans leurs activités judiciaires, notamment aux abords des salles d'audience, les juges et procureurs doivent être soucieux de l'image d'impartialité qu'ils offrent et ne pas apparaître, aux yeux de personnes non averties, dans une relation de trop grande proximité et, moins encore, de complexité.

La même prudence doit être observée à l'égard des conseils des parties en cause et de l'ensemble des acteurs du procès».

Au TPI de Cotonou, il est constaté qu'avant la prise des audiences et pendant les suspensions d'audience, certains juges s'autorisent à recevoir des justiciables.

d. la loyauté

Après sa nomination, le magistrat prête serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle il va exercer ses fonctions. **Il jure de ne donner aucune consultation à titre privé** conformément à l'article 9 de la loi n°2001-35 du 23 février 2003 portant Statut de la Magistrature en République du Bénin.

Cependant, **cette obligation qui découle du statut de la magistrature ne serait pas toujours respectée**. C'est ainsi qu'on observe parfois que **des justiciables consultent des magistrats sur la conduite à tenir dans des situations de la vie ou des procédures judiciaires dans lesquelles se posent des questions de droit**.

Une pareille pratique met en cause les valeurs contenue dans le serment du magistrat dans la mesure où l'une des obligations à laquelle est

astreint le magistrat est de ne pas donner des consultations à titre privé. Il s'agit **d'une atteinte au devoir de loyauté qui «consiste à ne pas s'affranchir délibérément de la loi.»**

2. Les conditions matérielles et textuelles de l'appropriation des règles déontologiques et éthiques

Il est à noter que l'environnement juridique et le cadre de travail peuvent favoriser le respect des règles déontologiques et éthiques.

a. Les conditions textuelles

Au plan textuel, force est de constater qu'au Bénin **les règles déontologiques ne sont pas répertoriées dans un document** Comme c'est le cas aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, en Italie au Nigeria où les règles déontologiques sont codifiées. En France, c'est plutôt le choix d'un recueil des obligations déontologiques des magistrats qui est fait.

Certes, le Statut de la Magistrature prévoit certaines dispositions déontologiques mais celles-ci ne sont pas très explicites. A titre illustratif, aux termes de l'article 57 alinéa 1 du Statut de la Magistrature «tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire. » ces dispositions sont l'équivalent en France des dispositions de l'article 43 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958. « Cette définition de la faute empêche toute prévisibilité ou accessibilité et rend la qualification extrêmement délicate. Ces dispositions reposent sur l'emploi de termes extrêmement généraux et abstraits.» (CANIVET et JOLY-HURARD, 2004, p. 21). Le même problème se pose par rapport à l'article

9 “in fine” du statut de la magistrature. **Il en découle le problème de l’extensibilité du champ de la faute disciplinaire.**

b. Les conditions matérielles

Pour ce qui est du **cadre de travail**, il nous a été donné de constater qu’il n’est **pas de nature à favoriser une meilleure appropriation de certains principes déontologiques et éthiques**. En effet, nous avons relevé, entre autres, que le devoir de diligence peut être compromis par les difficiles conditions de travail. La disponibilité des salles affectées aux audiences pose problème et ne permet pas de multiplier davantage le nombre d’audiences. Cette situation contribue à l’accentuation de la lenteur dans le jugement des affaires. Il s’en dégage le **problème du nombre insuffisant de salles d’audience**.

Nous avons aussi relevé que les juges prennent des audiences en cabinet notamment les procédures à bref délai. **Les bureaux se révèlent exigus et non adaptés** surtout dans les causes où les parties et les intervenants ont tous constitué avocats et, le principe de la collégialité de la formation a été retenu, de même que la publicité des débats. En pareilles circonstances, se pose le problème de l’exiguïté des bureaux en raison de leur capacité d’accueil.

Par ailleurs, il est à noter qu’il n’existe pas au tribunal un centre de documentation doté d’ouvrages pour faciliter les recherches portant sur des questions de droit. Il se pose dans ce cas **le problème d’accès difficile aux ouvrages dans les juridictions**. Ce problème n’est pas sans conséquence sur l’application de la loi. En effet, pour être appliqués, les textes doivent être disponibles.

En dépit de ces difficultés, nous avons relevé que les magistrats exercent leurs fonctions dans **une bonne ambiance de travail** aussi bien avec leurs collègues qu'avec les auxiliaires de justice **et avec abnégation** malgré le caractère parfois rébarbatif des tâches à accomplir.

En définitive, l'état des lieux sur les pratiques professionnelles des magistrats en service dans les juridictions de Cotonou présente des forces et des difficultés dont il convient de faire l'inventaire.

B. Inventaire des éléments de l'état des lieux

Les éléments de l'état des lieux peuvent être regroupés en atouts et en problèmes.

1. Inventaire des atouts

Quatre (04) principaux atouts méritent d'être mis en exergue à l'issue de nos observations de stage, à savoir:

- l'abnégation du personnel ;
- l'esprit de responsabilité du personnel magistrat ;
- la convivialité de l'ambiance de travail ;
- L'existence de quelques salles d'audience spacieuses et bien aménagées.

Malgré ces atouts, Il existe des dysfonctionnements.

2. Inventaire des problèmes

- Manque de diligence dans l'instruction et l'examen des dossiers ;
- Retard dans le démarrage des audiences ;
- Manquements au principe de l'impartialité ;
- Absence répétée des juges pour des activités extra-professionnelles ;

- Consultations données à titre privé ;
- Extensibilité du champ de la faute disciplinaire ;
- Insuffisance du personnel magistrat ;
- Prépondérance des formations à juge unique;

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE **DE L'ETUDE**

La présente section fera l'objet d'une part du choix de la problématique et de la justification du sujet (paragraphe 1) d'autre part, de la spécification et de la vision globale de résolution de la problématique retenue (paragraphe2).

Paragraphe 1 : Le choix de la problématique et la justification du sujet.

Il s'avère nécessaire d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent des observations de stage avant le choix de la problématique à traiter. Il y a lieu, pour ce faire, de regrouper les problèmes identifiés par centres d'intérêts (A) et de justifier la problématique du sujet (B).

A. Le regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles

Il est présenté dans le tableau ci-après (page suivante) :

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problème général	Problématique possible
1	Pratique des règles déontologiques et éthiques	<ul style="list-style-type: none"> -Manque de diligence dans l'instruction et l'examen des dossiers ; - Retard dans le démarrage des audiences ; - Manquements au principe de l'impartialité - Absences répétées des juges pour des activités extra-professionnelles ; - Consultations données à titre privé -L'extensibilité du champ de la faute disciplinaire. 	Insuffisante appropriation des règles de déontologie et d'éthique	Problématique d'une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques
2	Conditions de travail des magistrats	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance du personnel magistrat ; - Prépondérance des formations à juge unique; - Nombre insuffisant des salles d'audience et l'exiguïté des bureaux. 	Difficiles conditions de travail	Problématique de l'amélioration des conditions de travail des magistrats

Source : Résultat de l'état des lieux

B. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Deux principales problématiques se dégagent de nos observations de stage. Il s'agit de :

- la problématique d'une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques ;
- la problématique de l'amélioration des conditions de travail des magistrats.

Il importe de trouver des approches de solutions à ces différentes problématiques en vue de rendre effective l'observance des règles déontologiques et éthiques par les magistrats.

L'analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux laisse percevoir que tous les centres d'intérêts représentent des problématiques auxquelles il faudra faire face afin de trouver des solutions en vue d'une meilleure mise en œuvre des règles déontologiques et éthiques.

L'idéal serait qu'au cours de la présente étude, tous les problèmes identifiés trouvent des solutions idoines. Mais les exigences de la recherche-diagnostic ne permettent pas de prendre en compte toutes les problématiques dans le cadre de la présente étude qui se veut rationnelle. Il convient donc d'opérer un choix en tenant compte de l'intérêt pratique que représente pour la justice la résolution de ces problèmes.

S'agissant du problème du cadre de travail peu favorable à l'application optimale des règles déontologiques, la dotation progressive des tribunaux en matériels de travail et leur bonne gestion pourront améliorer la situation.

Pour ces raisons, la problématique d'une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques a particulièrement retenu notre attention.

La déontologie est une sorte de système préventif destiné à guider le magistrat dans son comportement, à l'empêcher de dévier de la ligne de bonne conduite qui lui est impartie. Comme le soulignent à cet effet Guy CANIVET et Julie Joly-HURARD (2004, p. 106) : « Si l'on souhaite vraiment que la déontologie devienne une habitude de comportement chez les futurs magistrats, il serait opportun que la déontologie imprègne toutes les autres matières enseignées, comme une toile de fond qui ne devrait jamais quitter ni l'esprit des formateurs, ni celui des auditeurs ».

La déontologie a donc une fonction hautement utilitaire pour assurer la crédibilité de l'institution judiciaire. L'appropriation de ses règles ainsi que celles prescrites par l'éthique peuvent aider à renforcer la confiance des justiciables en la justice. Ainsi se justifie la pertinence de la problématique d'une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques par le magistrat.

Cette problématique se rapporte au problème général identifié qui est l'insuffisante appropriation des règles de déontologie et d'éthique.

Il regroupe les problèmes spécifiques suivants :

- Manque de diligence dans l'instruction et l'examen des dossiers ;
- Retard dans le démarrage des audiences ;
- Manquements au principe de l'impartialité ;
- Absences répétées des juges pour des activités extra-professionnelles;
- Consultations données à titre privé ;
- Extensibilité du champ de la faute disciplinaire

C'est dans l'optique de contribuer à la résolution de ces problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : « **l'appropriation par le magistrat des règles déontologiques et éthiques de sa profession** ».

Le choix de la réflexion sur les règles déontologiques et éthiques a pour finalité de rendre plus concrètes les règles déontologiques et éthiques auxquelles font référence les dispositions statutaires des magistrats d'une part et, d'atténuer l'effet de surprise produit par la sanction des règles déontologiques et éthiques par le droit disciplinaire d'autre part.

Une fois la problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut évoquer la spécification et la vision globale de résolution de la problématique.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

La problématique retenue comporte six (06) problèmes spécifiques. La phase de spécification de la problématique permet de regrouper certains problèmes et d'éliminer d'autres en vue de ne retenir que les plus pertinents (**A**). S'agissant de la vision globale de résolution de la problématique, elle consiste à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus (**B**).

A. Spécification de la problématique

Les problèmes spécifiques relatifs au sujet sont :

- Le manque de diligence dans l'instruction et l'examen des dossiers (a) ;

- Le retard dans le démarrage des audiences (b) ;
- L'extensibilité du champ de la faute disciplinaire (c) ;
- Les manquements au principe de l'impartialité (d)
- Les absences répétées des juges pour des activités extrajudiciaires (e) ;
- Les consultations données à titre privé (f) ;

Les problèmes spécifiques (a, b, d, e, f) se rapportent aux obligations professionnelles et éthiques des magistrats. Excepté le problème spécifique de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire (c), tous les autres problèmes spécifiques ont trait à des manquements déontologiques et éthiques.

Il faut, par conséquent pour analyser ces différents problèmes spécifiques, les regrouper en deux grandes rubriques que sont :

- l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques du magistrat ;
- l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire ;

Eu égard aux problèmes spécifiques identifiés, une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques passe par la connaissance des décisions du Conseil supérieur de la Magistrature par les magistrats et même par les « justiciables qui ne font confiance à l'institution judiciaire que s'ils ont la conviction que les magistrats respectent les valeurs fondamentales de la justice » (Conseil Supérieur la Magistrature de la France, 2002-2003, p.166).

La publication de la jurisprudence du CSM s'avère donc nécessaire. La finalité de cette publication n'est pas de révéler les dysfonctionnements

de l'institution judiciaire au public étant entendu que, du reste, « l'époque où l'on présupposait que l'autorité et le crédit de la justice reposaient sur le silence gardé à propos des fautes commises par les juges, pour maintenir, par la dissimulation, le mythe du juge irréprochable, est aujourd'hui révolue » (CANIVET et JOLY-HURARD, 2004, p. 2).

En outre, il convient de rendre plus concrets les termes dans lesquels les règles déontologiques et éthiques sont libellées afin d'éviter l'effet de surprise causé par la sanction de la déontologie par le droit disciplinaire.

La résolution des deux problèmes spécifiques que sont l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques du magistrat et l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire aidera à résoudre la problématique retenue.

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, nous allons à présent préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B. Vision globale de la résolution de la problématique spécifiée

Notre vision globale de résolution de la problématique d'une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques par le magistrat sera présentée non seulement, par rapport au problème général (1), mais aussi par rapport aux problèmes spécifiques qui en découlent (2).

Il sera en outre procédé à la synthèse des approches génériques identifiées et à la présentation des différentes séquences de résolution de la problématique.

1. Vision globale de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général est relatif à l'insuffisante appropriation des règles de déontologie et d'éthique par le magistrat.

Pour réussir la mission dont il est investi par la loi, celle de juger, le magistrat doit inspirer confiance aux citoyens. Pour cette raison, les magistrats doivent incarner chaque jour la crédibilité et la foi en la justice. Pour y parvenir, une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques s'avère nécessaire.

Nous nous trouvons, en termes d'approche générique liée au problème général, au cœur du fondement des exigences déontologiques et éthiques du magistrat, variante de la théorie de la crédibilité de la justice.

2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

Nous présenterons l'approche générique liée aux problèmes spécifiques n° 1 et n° 2.

a. Approche générique liée au problème spécifique n°1

Par rapport à ce problème spécifique qui est celui de l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques, sa résolution requiert la publication des décisions émanant de l'organe disciplinaire.

Aussi, la résolution de ce problème fera-t-elle référence à une approche basée génériquement sur la mise en place des mesures visant la fonction pédagogique du CSM à travers la publication de ses décisions.

b. Approche générique liée au problème spécifique n°2

En ce qui concerne le problème spécifique de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire, il y a lieu de clarifier le contenu de la faute disciplinaire car les termes dans lesquels elle est libellée manquent de précision.

La clarification du contenu de la faute disciplinaire peut se faire par le pouvoir législatif ou par l'organe disciplinaire. Dans le premier cas, c'est-à-dire sur le plan législatif, il y a lieu de procéder à une définition explicite de la faute disciplinaire des magistrats comme c'est le cas en Espagne. Il s'agira de dresser un répertoire des fautes disciplinaires. Dans le second cas, il revient au conseil supérieur de la magistrature de préciser à travers la qualification disciplinaire des faits les contours de la faute disciplinaire. Il convient par ailleurs d'éditer un recueil de règles déontologiques et éthiques ou d'adopter un code de déontologie.

Les différentes approches génériques peuvent être résumées dans un tableau de synthèse.

3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de la problématique

a. Synthèse des approches génériques identifiées

Tableau n° 2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
Inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques du magistrat	Approche basée sur la fonction pédagogique du CSM grâce à une jurisprudence disciplinaire mise à la disposition de tous les magistrats.
Extensibilité du champ de la faute disciplinaire	Approche axée sur la clarification des dispositions statutaires ayant trait aux exigences déontologiques et éthiques libellées en termes généraux et abstraits afin d'en percevoir efficacement le sens et l'élaboration d'un recueil de règles déontologiques et éthiques ou l'adoption d'un code de déontologie.

b. Séquences de résolution de la problématique

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux (02) phases décomposées chacune en cinq (05) étapes :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes liés au problème à résoudre ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées au problème à résoudre ;
3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
4. Revue de littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent, le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions pour une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques par les magistrats.

CHAPITRE SECOND

CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'APPROPRIATION PAR LE MAGISTRAT DES REGLES DEONTOLOGIQUES ET ETHIQUES DE SA PROFESSION

Dans ce second chapitre seront successivement abordés le cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), les enquêtes de vérification des hypothèses puis les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (section 2)

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

Il y a lieu de préciser les objectifs de l'étude et de faire la revue de littérature (paragraphe 1) puis d'indiquer la méthodologie suivie (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

A. Fixation des objectifs

Il convient de rappeler avant la présentation des objectifs de l'étude que le problème général à résoudre est l'insuffisante appropriation par les magistrats des règles déontologiques et éthiques et que les problèmes spécifiques associés sont l'inobservation des règles déontologiques et éthiques et l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire.

La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique. Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de faire des suggestions pour une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques par le magistrat béninois.

Les objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux : il s'agira, dans un premier temps, de faire des suggestions dans le sens d'une accessibilité des décisions du CSM à des fins pédagogiques (objectif spécifique n°1). Il sera question, dans un second temps, de proposer des mesures visant à rendre plus concrètes les règles déontologiques et éthiques du magistrat contenues dans le statut de la magistrature (objectif spécifique n°2). Une fois les objectifs de l'étude fixés, il y a lieu de passer à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes qui sont supposées être à la base des problèmes à résoudre.

B. Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

A partir du problème général et des problèmes spécifiques seront formulées les causes et les hypothèses. A ce niveau, les causes que nous présenterons sont des causes que nous avons présumées comme étant à la base des différents problèmes. Il s'agit donc des causes théoriques. Pour cette raison, ces causes pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique.

1. Identification des causes et formulation des hypothèses

a. Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Nos observations de stage nous ont révélé que trois (03) causes sont à la base du problème de l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques. Il s'agit notamment de :

- la méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- le manque de formation continue des magistrats en matière déontologique et éthique ;
- l'absence d'une totale fidélité de certains magistrats aux obligations relatives à l'exercice de leurs fonctions.

De ces trois causes, la plus significative est l'impossibilité pour les magistrats de prendre connaissance le plus vite possible des décisions du CSM concernant les sanctions disciplinaires dans la mesure où, pour une bonne application des règles déontologiques et éthiques, il est bon de connaître les comportements des magistrats ayant fait l'objet de sanction disciplinaire. Dès lors, le magistrat peut avoir une idée claire des actes fautifs et mieux se garder de commettre les mêmes fautes. Là réside l'intérêt de la fonction pédagogique des sanctions prononcées par le Conseil supérieur de la Magistrature.

La cause relative au manque de formation continue des magistrats en matière déontologique et éthique n'est pas très déterminante car, en réalité, la formation à elle seule ne suffit pas. Il faut nécessairement la ferme volonté de chaque magistrat de respecter les règles déontologiques et éthiques. De plus, sans la fonction pédagogique du CSM, la formation en matière de déontologie et d'éthique du magistrat manquerait d'un support réel.

La cause relative à l'absence d'une totale fidélité de certains magistrats aux obligations relatives à l'exercice de leurs fonctions ne paraît pas la plus plausible. En effet, la volonté du magistrat de respecter scrupuleusement les obligations auxquelles il est astreint ne suffit pas.

Encore faudrait-il qu'il ait une vision précise de ce qu'il ne doit pas faire.

b. Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Deux causes possibles sont à la base du problème de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire. Ce sont :

- le caractère général des termes dans lesquels sont libellées les dispositions du statut de la Magistrature ayant trait aux règles déontologiques et éthiques ;
- la nature même de la faute disciplinaire.

Le caractère général des termes dans lesquels sont libellées les dispositions du statut de la Magistrature ayant trait aux règles déontologiques et éthiques est la principale cause car il en résulte l'imprévisibilité de la faute disciplinaire. En outre, le caractère général de ces dispositions est de nature à rendre délicate la qualification de la faute disciplinaire.

La cause relative à la nature même de la faute disciplinaire n'est pas la plus déterminante car c'est une option que le législateur a faite. Par ailleurs, les manquements qui sont de nature à faire l'objet d'une sanction disciplinaire, à défaut de bénéficier d'une définition objective préalable, nécessitent d'être explicités par le CSM.

2. Construction du tableau de bord de l'étude

Au regard de tout ce qui précède, le tableau de bord de la présente étude se présente comme suit (page suivante) :

Tableau n° 3: Tableau de bord de l'étude (TBE)

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		<u>Problème général</u> Insuffisante appropriation des règles déontologiques et éthiques du magistrat	<u>Objectif général</u> Suggérer des conditions pour une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques par le magistrat	/	/
Niveaux spécifiques	1	<u>Problème spécifique n°1</u> Les cas d'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques	<u>Objectif spécifique n°1</u> Proposer des mesures visant à rendre publiques les sanctions prononcées par le CSM	<u>Cause spécifique n°1</u> la méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature	<u>Hypothèse spécifique n°1</u> L'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques s'explique par la méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature
	2	<u>Problème spécifique n°2</u> L'extensibilité du champ de la faute disciplinaire	<u>Objectif spécifique n°2</u> <i>Suggérer des mesures pour rendre plus concrètes les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux exigences déontologiques et éthiques du magistrat</i>	<u>Cause spécifique n°2</u> Le caractère général des termes dans lesquels sont libellées les dispositions relatives aux exigences déontologiques et éthiques	<u>Hypothèse spécifique n°2</u> L'extensibilité du champ de la faute disciplinaire s'explique par le caractère général des termes dans lesquels sont libellées les dispositions du statut de la magistrature ayant trait aux exigences déontologiques et éthiques

C. Revue de littérature

La revue de littérature «permet dans le cadre de toute recherche, de s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises sur le sujet ou le domaine abordé» (ENAM, 2007, p.33) et spécialement par rapport aux différents problèmes identifiés.

Dans le cadre de la présente étude, les problèmes spécifiques étant les manifestations du problème général, seules les connaissances qui ont un lien avec ces problèmes spécifiques seront exposées.

1. Contributions antérieures sur le problème d'inobservation des règles déontologiques et éthiques du magistrat

Par rapport à ce problème spécifique, **Guy CANIVET** et **Julie Joly-HURARD** (2004, p.72) développent qu'en droit français, c'est grâce à l'évolution de la jurisprudence disciplinaire des magistrats de l'ordre judiciaire que l'on est passé d'un système purement répressif, fondé sur la responsabilité des juges, à la proclamation d'une véritable éthique du comportement, plus proche de l'idée de responsabilisation. Par sa richesse et sa précision, cette déontologie descriptive est aujourd'hui parfaitement à même de guider les magistrats, non seulement dans l'exercice de leurs activités professionnelles mais également au titre de leur vie privée.

Au delà de l'action pédagogique, **l'Inspection générale des Services judiciaires et de l'Administration du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme du Bénin** (2007, p.43-44) recommande la sanction des magistrats par le Conseil supérieur de la Magistrature en cas de répétition ou de gravité des fautes.

Elle recommande en outre que le Ministre chargé de la justice transmette systématiquement au Conseil supérieur de la Magistrature les rapports d'inspection mettant en cause les magistrats et notamment les cas de corruption. Par ailleurs, le régime des incapacités et interdictions applicables aux magistrats doit être mis en œuvre avec rigueur et dans sa plénitude. En effet, l'ignorance de ces dispositions et la complaisance dans leur application sont en partie les causes de certains comportements : absentéisme, délaissement de devoir de sa charge professionnelle pour s'adonner aux activités politiques, à celles des ONG, des associations de manière à porter atteinte à l'état de magistrat.

Dans un autre registre, les membres de la commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature en France relèvent que la mobilité des magistrats doit être encouragée car elle peut être un outil de prévention en matière d'éthique et de déontologie. A la suite de l'inspection générale des services judiciaires, cette commission a fait observer que les magistrats ayant encouru des reproches au plan déontologique exercent le plus souvent, la même fonction dans la même juridiction depuis des années. Elle estime que l'absence de mobilité géographique et fonctionnelle peut transformer en habitudes de mauvaises pratiques professionnelles, induire un manque de distance avec des partenaires de l'institution judiciaire et peut conduire certains magistrats à se comporter comme des propriétaires de leurs postes (**Commission CABANNES**, 2003 p.30).

Pour **Guy CANIVET** et **Jérôme BETOUILLE** (2005, p. 32), la compétence et la capacité à juger ou à requérir constituent des exigences fondamentales de l'exercice de la fonction de magistrat. Le droit des citoyens à la qualité des jugements rendus et le respect du principe d'égalité devant la justice sont les fondements de ces exigences.

Le moyen de satisfaire à ces exigences est la formation à l'exercice du métier de magistrat. Dans le même ordre d'idées les membres de la commission sus indiquée ont mis un accent particulier sur le recrutement et la formation des magistrats. En effet, ils proposent que tout candidat aux fonctions de magistrat soit tenu de produire le bulletin n°1 du casier judiciaire et que l'intéressé fasse l'objet d'une enquête de police approfondie. Il leur apparaît également indispensable que tant la formation initiale que la formation continue des magistrats comportent des enseignements renforcés en matière de déontologie professionnelle.

S'agissant de la question de la formation, **Guy CANIVET** et **Julie Joly HURARD** (2004, p. 106) soulignent que l'enseignement de la déontologie devrait être renforcé sur les plans quantitatif et qualitatif. A cet effet, il y a lieu d'augmenter le nombre d'heures consacrées à cette matière. En outre, il faut compléter la formation théorique par une formation pratique basée sur l'étude de cas concrets tels que l'analyse des décisions et avis de l'instance disciplinaire qui doivent être connus de tous. Il convient par ailleurs de mettre en situation pratique les auditeurs de justice afin de les habituer à réagir face à des problèmes concrets auxquels ils pourront être confrontés.

Par ailleurs, ces mêmes auteurs développent qu'il y a lieu de mettre sur pied un mécanisme de motivation des juges. Il consistera à encourager les bons juges afin de développer leur sens de responsabilité professionnelle. Pour ce faire, il peut être envisagé une autre manière de responsabiliser les juges en complétant l'actuel régime disciplinaire des magistrats, qui vise, pour reprendre les mots d'Antoine GARAPON, à «sanctionner les mauvais juges», par un système d'incitation ou de promotion, qui viserait plutôt à «distinguer les bons juges»

On peut octroyer à ces juges une prime de rendement. Il s'agira de transposer à la magistrature ce que l'on trouve dans des entreprises privées à savoir la mise en place d'un système de sanctions professionnelles - et non disciplinaires- positives comme négatives, instrument privilégié de la gestion d'entreprise. Ce système pourra développer chez les magistrats un véritable sens de la responsabilité professionnelle individuelle comme collective.

Il est aussi bon d'envisager que toute décision définitive ayant condamné l'Etat pour le fonctionnement défectueux du service de la justice soit communiquée au garde des Sceaux et aux chefs de cour intéressés de manière à permettre l'introduction d'une procédure disciplinaire si elle révélait de la part d'un magistrat un manquement à ses obligations professionnelles. (**Conseil supérieur de la Magistrature de la France**, 1999 p. 141).

2. Contributions antérieures sur le problème de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire

Pour **Guy CANIVET** et **Julie Joly-HURARD** (2004, page 21), c'est la définition même de la faute disciplinaire, telle qu'issue de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 de la France portant Statut de la Magistrature comme «tout manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité» qui la rend imprévisible ou inaccessible. Pour cette raison, sa qualification est extrêmement délicate. Il en est également ainsi du fait que les autres articles du statut qui évoquent à leur tour l'idée de faute disciplinaire, même si c'est de manière plus indirecte, n'apportent pas plus de précision : qu'il s'agisse, par exemple de l'article 6, de l'article 10 ou bien encore de l'article 79. Toutes ces

dispositions reposent sur l'emploi de termes extrêmement généraux et abstraits.

Pour ces mêmes auteurs, c'est le Conseil supérieur de la Magistrature qui a dû dessiner peu à peu les contours de la faute disciplinaire à travers ses avis et décisions.

L'Inspection générale des Services judiciaires et de l'Administration du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme du Bénin (2007, p.22-23) a révélé que depuis quelques années le Conseil supérieur de la Magistrature a rendu plusieurs décisions qui ont permis de donner un contenu plus explicite de la notion de faute disciplinaire. Le Conseil supérieur de la Magistrature du Bénin retient, entre autres, comme manquements constitutifs de faute disciplinaire engageant la responsabilité au plan disciplinaire du magistrat :

- La prorogation interminable de délibérés par le juge jusqu'à son départ de ce poste, ce qui procède soit d'une insuffisance technique ou d'un défaut de qualité intellectuelle, soit d'une négligence coupable due à un défaut de qualité morale ;
- Le manquement au devoir général de diligence dans le traitement des dossiers, constituant une violation du serment prêté ;
- L'entretien par le magistrat de relations douteuses et compromettantes incompatibles avec les exigences de sa profession et la déontologie de son état de magistrat.

Par ailleurs, **les membres de la commission de réflexion sur l'éthique judiciaire en France** (2003, p. 16), ont fait observer que «les

dispositions du Statut de la magistrature définissant les obligations professionnelles des magistrats n'ont pas eu pour objectif d'établir un corpus de règles déontologiques homogènes et cohérentes.

Si la jurisprudence disciplinaire du Conseil supérieur de la Magistrature et celle du Conseil d'Etat sur recours permettent d'appréhender, de manière casuistique, ce qu'il faut entendre par devoir de l'état de magistrat, honneur, délicatesse ou dignité, cette approche est nécessairement limitée aux situations qui ont donné lieu à une instance disciplinaire, et elle ne permet pas de répondre aux interrogations de tous sur des principes clairs et exhaustifs. Or, le besoin d'explicitier la déontologie d'une profession doit conduire à la formulation de principes cristallisant une véritable responsabilisation des magistrats et traduisant de manière publique les valeurs sur lesquelles est fondé l'exercice de leur mission. » La commission estime dans cette perspective que sept devoirs fondamentaux du magistrat peuvent être de façon consensuelle identifiés et reconnus. Ce sont : l'impartialité, la diligence, la loyauté, le devoir de réserve, l'intégrité, la dignité et le respect du secret professionnel. Elle propose une réécriture du serment du magistrat afin d'y intégrer ces différents principes.

Notons à titre de droit comparé, qu'à l'exception de l'Espagne, rares sont les pays dans lesquels les fautes disciplinaires sont explicitement définies. C'est le cas de l'Espagne. Dans la plupart des pays, les fautes disciplinaires sont définies par rapport aux devoirs et aux obligations, qui font eux-mêmes l'objet, sauf au Canada, de dispositions éparses. La loi espagnole relative au pouvoir judiciaire dresse un catalogue des fautes disciplinaires des magistrats du siège. Ces fautes sont réparties en trois catégories :

- les fautes très graves, au nombre de quatorze, parmi lesquelles le manquement volontaire au devoir de fidélité à la Constitution, l'adhésion à un parti politique ou l'absence injustifiée de plus de sept jours ;
- les fautes graves, au nombre de quinze, dont font partie le manque de respect envers la hiérarchie ou l'absence injustifiée de plus de trois jours ;
- les fautes légères, au nombre de cinq, tel que le non-respect des délais prescrits.

De plus, toujours dans ce pays, la loi, tout en laissant à l'instance disciplinaire un certain pouvoir d'appréciation en fonction des circonstances, a établi une correspondance entre la gravité de la faute et la nature de la sanction. (<http://www.denistouret.net/constit/CSM.html>)

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Elle s'articule autour de deux dimensions à savoir : la dimension empirique (A) et la dimension théorique (B).

A. Dimension empirique

L'approche empirique est, par définition, celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation, la pratique et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'exposer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus. Notre approche comporte les phases ci-après :

- objectif de la collecte des données ;
- le cadre de l'enquête ;
- nature de la collecte des données ;

- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données ;

1. Objectifs de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. Concrètement donc, les enquêtes nous permettront de voir si :

- l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques s'explique par la méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire s'explique par le caractère très général des termes dans lesquels sont libellées les dispositions du statut de la magistrature ayant trait aux règles déontologiques et éthiques.

2. Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre enquête est le tribunal de première instance et la cour d'appel de Cotonou. La population mère est constituée du personnel magistrat en poste à Cotonou, soit au total cinquante (50) personnes.

3. Nature de la collecte des données

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la

technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire.

4. Echantillonnage

Le questionnaire n'a pu être administré qu'à quarante deux (42) personnes sur l'ensemble de la population ciblée.

5. Spécification des données à mobiliser

Les données à mobiliser à travers nos enquêtes concernent :

- l'appréciation des enquêtés par rapport aux cas d'inobservation des règles déontologiques et éthiques ;
- la justification qu'ils donnent de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire.

6. Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Nous n'avons, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions fondamentales sont libellées comme indiquées par l'annexe y relative (cf. annexe N°3).

7. Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons fait recours au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de comparer les résultats à nos seuils de décisions et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

8. Outils de présentation des données

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

B. Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Il s'agit pour nous ici, de procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1. Choix théorique lié au problème d'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques du magistrat

a. *Présentation de la théorie retenue*

L'approche théorique qui a été finalement retenue pour analyser le problème des cas d'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques est celle liée à la fonction pédagogique du CSM à travers la publication des sanctions disciplinaires.

b. *Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques du magistrat*

Rappelons que pour ce problème, la question fondamentale qui le concerne est la question n°1 du questionnaire libellée de la façon suivante :

- Selon vous, à quoi sont dus les cas d'inobservation des règles déontologiques et éthiques du magistrat béninois ?

Cette question posée comporte quatre (04) items. (Voir questionnaire en annexe).

Il a été pris en compte l'item qui aura recueilli le pourcentage le plus élevé. Néanmoins, tout item qui aura recueilli au moins 15% sera pris en compte pour les approches de solutions.

2- Choix théorique lié au problème de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire

a. Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre le problème de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire, nous avons retenu l'approche théorique axée sur la clarification des dispositions statutaires ayant trait aux exigences déontologiques et éthiques libellées en termes très généraux et abstraits afin d'en percevoir efficacement le sens et l'élaboration d'un recueil de règles déontologiques et éthiques ou l'adoption d'un code de déontologie.

b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire

La question fondamentale qui concerne ce problème est la question n°2 du questionnaire formulée comme suit :

- Selon vous, qu'est qui explique l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire ?

Cette question comporte trois (03) items. (Voir questionnaire en annexe.

Sera retenu l'item qui aura le poids le plus élevé. Néanmoins, tout item qui aura recueilli au moins 15% sera pris en compte pour les approches de solutions.

SECTION 2 : ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES, SUGGESTIONS POUR L'APPROPRIATION PAR LE MAGISTRAT DES REGLES DEONTOLOGIQUES ET ETHIQUES DE SA PROFESSION

La présente section abordera d'une part l'enquête et la vérification des hypothèses (**paragraphe 1**) et d'autre part les approches de solutions ainsi que leurs conditions de mise en œuvre (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses, difficultés rencontrées et limites des données

Dans ce paragraphe nous aborderons d'abord, la collecte des données (**A**) ensuite, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses (**B**).

A. Collecte des données

Cette étape de l'étude s'est déroulée suite à un travail préalable qui ne s'est pas effectué sans difficultés.

1. Préparation et réalisation de l'enquête

Elle est la suite du travail effectué lors de la conception du questionnaire. Il est utile de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basée la mobilisation des données de l'enquête est de quarante deux (42) enquêtés sur une population mère de cinquante (50) personnes. En ce qui concerne l'élaboration du questionnaire, l'effort a été fait pour que seule une question fondamentale en relation directe avec chaque problème spécifique soit posée.

Nous avons soumis à l'appréciation d'un groupe restreint d'enquêtés un projet du questionnaire et nous avons arrêté la présente version à la lumière des observations de ces personnes.

L'enquête proprement dite a permis de collecter des données dont les limites s'expliquent par certaines difficultés qui n'ont cependant eu aucune incidence sur les résultats obtenus.

2. Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres. Ainsi, en raison de l'emploi du temps chargé de certaines personnes ressources, il n'a pas été facile de les rencontrer et ces personnes n'ont pu consacrer qu'un temps limité à l'étude.

Il faut signaler que certains enquêtés semblent n'avoir pas perçu l'importance de la recherche-diagnostic. L'une des manifestations de ce manque d'intérêt est qu'ils n'ont pas retrouvé les questionnaires au moment où nous allions les récupérer et qu'il nous a fallu leur fournir d'autres. La conséquence est que l'issue de l'étude a été retardée.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

B. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Nous ferons cet exercice en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques

Il faut signaler que sur les quarante deux (42) questionnaires distribués quarante (40) ont été récupérés et ont pu être entièrement exploités, soit un taux de 95,23% de l'échantillon.

Notre objectif, rappelons-le, est de comprendre ce qui explique les cas d'inobservation des règles déontologiques et éthiques.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants:

- Vingt quatre (24) personnes ont répondu que les cas d'inobservation des règles déontologiques et éthiques sont dus à la méconnaissance par le magistrat de tous les comportements sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature. Soit 60%.
- Six (06) personnes pensent plutôt que le manque de formation continue des magistrats en matière déontologique et éthique est la cause des cas d'inobservation des règles déontologiques et éthiques du magistrat. Soit 15 %.
- Huit (08) personnes, soit 20 % l'attribuent à l'absence d'une totale fidélité de certains magistrats aux obligations relatives à l'exercice de leurs fonctions.
- Deux personnes, soit 5% ont choisi une cause en dehors de celles que nous avons proposées.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°4.

Tableau n°4 : réponses à la question n°1

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCE RELATIVE (%)
La méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature	24	60
Le manque de formation continue des magistrats en matière déontologique et éthique	06	15
L'absence d'une totale fidélité de certains magistrats aux obligations relatives à l'exercice de leurs fonctions	08	20
Autres	02	5
Total (questionnaires récupérés)	40	100

Source: Question n°1

De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale des cas d'inobservation des règles déontologiques et éthiques est la méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature.

L'absence d'une totale fidélité de certains magistrats aux obligations relatives à l'exercice de leurs fonctions vient en deuxième position.

Le manque de formation continue des magistrats en matière déontologique et éthique occupe le troisième rang.

Quant aux autres causes, elles viennent en quatrième position.

b- Présentation et analyse de l'enquête par rapport à l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire

A la question de savoir «Qu'est qui selon vous, explique l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire», trente personnes, soit 75 %, ont choisi les termes généraux dans lesquels sont libellées les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux règles déontologiques et éthiques; six (06) personnes, soit 15 % l'imputent à la nature de la faute disciplinaire ; Quatre (04) personnes, soit 10 % ont choisi autres causes que celles proposées.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°6 ci-après (page suivante) :

Tableau n°5 : réponses à la question n°2

MODALITE	NOMBRE D'OBERVATION	FREQUENCE RELATIVE(%)
Les termes généraux dans lesquels sont libellées les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux règles déontologiques et éthiques	30	75
La nature même de la faute disciplinaire	06	15
Autres	04	10
Total (questionnaires récupérés)	40	100

Source : Question n°2

A l'analyse de ces résultats, on peut conclure que les termes généraux dans lesquels sont libellées les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux règles déontologiques et éthiques sont la cause qui a été choisie par le grand nombre d'enquêtés, soit 75 %.

2. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a. Vérification des hypothèses

Vérifier des hypothèses, c'est confronter ou apprécier leur degré de validité à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Elle se fera hypothèse par hypothèse.

✓ Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Nous avons fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu. Les données quantitatives obtenues révèlent que les cas d'inobservation des règles déontologiques et éthiques ont pour cause :

- la méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature pour 60 % des enquêtés ;
- le manque de formation continue des magistrats en matière déontologique et éthique pour 15 % des enquêtés ;
- l'absence d'une totale fidélité de certains magistrats aux obligations relatives à l'exercice de leurs fonctions pour 20 % des enquêtés ;
- autres causes pour 5 % des enquêtés.

Il en découle que l'item qui a réuni le pourcentage le plus élevé est *la méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature.*

Ainsi l'hypothèse n°1 selon laquelle l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques s'explique par la méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le CSM est

confirmée.

✓ Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Le seuil de décision que nous nous étions fixés par rapport à cette seconde hypothèse est que tout item qui regroupera le pourcentage le plus élevé sera retenu.

L'analyse des résultats a révélé que 75% des enquêtés pensent que l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire est justifiée par les termes généraux dans lesquels sont libellées les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux règles déontologiques et éthiques.

Ainsi, notre hypothèse n°2 selon laquelle l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire s'explique par les termes généraux dans lesquels sont libellées les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux règles déontologiques et éthiques est confirmée.

b. Etablissement du diagnostic

La vérification de l'hypothèse n°1 nous amène à retenir définitivement que l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques s'explique par la méconnaissance par les magistrats de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature.

✓ Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2.

La vérification de l'hypothèse n° 2 nous amène à retenir définitivement que l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire

s'explique par les termes généraux dans lesquels sont libellées les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux règles déontologiques et éthiques.

Les causes réelles ainsi déterminées, il nous faut à présent proposer des conditions de leur éradication afin d'atteindre notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.

A. Approches de solutions

Apporter des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en tenant compte des objectifs fixés. C'est un exercice qui consiste à affermir les forces et juguler les faiblesses. Dans le cadre de la présente étude, nous ferons des propositions qui, à notre avis, permettront d'éradiquer les différentes causes à la base de chaque problème spécifique et par conséquent, permettront de résoudre le problème général. Ainsi, proposons-nous les solutions qui permettront l'éradication des deux problèmes spécifiques retenus.

1. Approches de solutions relatives au problème de l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques

Le diagnostic établi révèle que ce problème est lié à la méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature. Pour résoudre ce problème, il convient de proposer les conditions qui pourront rendre accessibles les décisions du Conseil supérieur de la Magistrature. En effet,

l'intérêt de la fonction pédagogique du Conseil supérieur de la Magistrature réside en ce qu'elle pourra guider les magistrats dans leurs activités professionnelles comme dans leur vie privée.

Par ailleurs, il y a lieu de mettre sur pied un mécanisme de motivation des juges. Il consistera à encourager les bons juges afin de développer le sens de responsabilité professionnelle des juges. Pour ce faire, on peut faire l'option d'une autre manière de responsabiliser les juges par un système d'incitation ou de promotion, qui viserait à distinguer les bons juges.

Par exemple, le magistrat qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est distingué par son dévouement, par la qualité de son travail et par son comportement peut recevoir une décoration.

De plus, l'enseignement de la déontologie pourrait être renforcé par l'augmentation du nombre d'heures consacrées à cette matière. Il faudrait également compléter la formation théorique par une formation pratique basée sur l'étude des cas concrets, tels que l'analyse des décisions de l'organe disciplinaire qui doivent être connus de tous. Il faudrait aussi procéder à des mises en situations pratiques des auditeurs destinées à les habituer à réagir face à des problèmes concrets. Une place de choix doit être aussi accordée à la formation continue des magistrats.

Par ailleurs, il y a lieu de prévenir les déviances par l'accent qu'il convient de mettre sur le contrôle du magistrat.

Il convient aussi d'envisager un dispositif de soutien aux magistrats confrontés à certaines situations professionnelles qui pourront se révéler particulièrement déstabilisantes et générer des défaillances déontologiques.

Il y a lieu, dans un autre registre de mettre à contribution le rôle dévolu aux présidents et procureurs généraux par le législateur en matière d'inspection des tribunaux de première instance. A l'issue de cette inspection, ces autorités pourront, dans une démarche pédagogique, appeler l'attention des magistrats sur les manquements déontologiques et éthiques qu'ils ont observés.

Il convient aussi de faire en sorte que le CSM puisse être saisi, pour avis, par des magistrats qui rencontrent des difficultés d'ordre déontologique. Une pareille pratique a cours dans certains pays dont le Canada.

2. Approches de solutions relatives au problème de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire

Le diagnostic établi révèle que ce problème s'explique par le caractère très général des termes dans lesquels sont libellées les exigences déontologiques et éthiques. Pour résoudre ce problème, il convient de préciser les dispositions statutaires libellées en termes très généraux et abstraits afin d'en percevoir efficacement le sens. Il y a par ailleurs lieu d'élaborer un recueil de règles déontologiques et éthiques ou d'adopter un code de déontologie.

Par rapport au caractère général des dispositions statutaires relatives à la déontologie et à l'éthique, il revient au CSM à travers ses décisions de donner un contenu précis à ce qu'on doit en réalité entendre, par exemple, par la faute disciplinaire. En effet, il revient au CSM de préciser les contours de la faute disciplinaire à travers ses décisions.

Par ailleurs, il convient de concevoir, comme c'est le cas en France

et dans bien d'autres pays, un recueil des principes déontologiques. Un pareil recueil vise à formuler de manière expresse des normes de conduites professionnelles en vue d'une meilleure connaissance des référents collectifs. Ce qui permettra aux magistrats d'adapter leurs comportements à des exigences clairement exprimées, et aux citoyens de fixer à cet égard leurs attentes.

Par contre, l'option de la création d'un code n'est pas judicieuse dans la mesure où le code ne pourrait envisager exhaustivement toutes les situations qui peuvent se poser. Il peut lui être aussi reproché un excès de rigidité.

B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

1. Conditions de mise en œuvre

Les approches de solutions ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes identifiés. Elles ne peuvent atteindre leur finalité que si certaines conditions sont remplies. Mais, ces conditions seront réunies quand certains organes auront posé des actes déterminés.

Pour cette raison, il y a lieu de faire les recommandations que voici :

- ❖ **Au pouvoir législatif**, il s'avère nécessaire de procéder à la révision de la loi organique sur le Conseil supérieur de la Magistrature en y consacrant le principe de la publicité des audiences disciplinaires ainsi que des décisions et avis rendus en la matière. Une telle réforme aura, comme en France, «le mérite d'assurer une plus grande transparence de la procédure disciplinaire des magistrats et permettra

aux citoyens d'apprécier s'il y a effectivement sanction lorsqu'un magistrat porte atteinte au crédit ou à l'honorabilité de sa profession, et si celle-ci est proportionnelle à la faute commise». (CANIVET et JOLY-HURARD, p. 39)

- ❖ **Au pouvoir exécutif**, il y a lieu de mettre à la disposition du secteur de la justice davantage de moyens humains comme matériels. Ceci permettra de renforcer les enseignements en matière de déontologie aussi bien pendant la formation initiale qu'au cours de la formation continue des magistrats.

Par ailleurs, il ya lieu de renforcer les capacités institutionnelles du CSM en le dotant des moyens nécessaires à permettre d'assurer davantage la responsabilisation des magistrats.

Il convient aussi de renforcer les capacités de l'Inspection générale des Services judiciaires et de l'administration du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme.

2. Réalisation du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E.)

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et d'autre part, par l'établissement du diagnostic (confer tableau ci-après).

Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude sur : «l'appropriation par le magistrat des règles déontologiques et éthiques de sa profession»

Problématiques	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
<u>Problème général</u> Insuffisante appropriation des règles déontologiques et éthiques	<u>Objectif général</u> Suggérer les conditions pour une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques			
1 <u>Problème spécifique n°1</u> L'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques.	<u>Objectif n°1</u> Proposer les conditions visant l'effectivité de la fonction pédagogique du CSM à travers la publication des sanctions disciplinaires.	<u>Cause réelle/PS1</u> La méconnaissance par les magistrats de tous les comportements fautifs sanctionnés par le CSM	<u>Eléments de diagnostic</u> La méconnaissance par les magistrats de tous les comportements fautifs sanctionnés par le CSM est la cause de l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques.	<u>Approche de solution au PS1</u> -Mettre en place un dispositif de soutien aux magistrats confrontés à certaines situations professionnelles qui pourront se révéler particulièrement déstabilisantes et générer des défaillances déontologiques. -Renforcer l'enseignement de la déontologie - Rendre possible la saisine du CSM, pour avis, par des magistrats qui rencontrent des difficultés d'ordre déontologique -Mettre sur pied un mécanisme de motivation des juges -Rendre effective la fonction pédagogique du CSM
2 <u>Problème spécifique n°2</u> L'extensibilité du champ de la faute disciplinaire	<u>Objectif n°2</u> Suggérer des mesures pour rendre plus précises et plus concrètes les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux exigences déontologiques et éthiques du magistrat	<u>Cause réelle /PS2</u> Le caractère très général des termes dans lesquels sont libellées les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux exigences déontologiques et éthiques	<u>Elément de diagnostic</u> Le caractère très général des termes dans lesquels sont libellées les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux exigences déontologiques et éthiques est la cause de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire	<u>Approche de solution au PS2</u> - Le CSM peut préciser les contours de la faute disciplinaire à travers ses décisions. Ainsi, pourra t-il donner naissance à un véritable corpus de règles déontologiques -Prendre l'initiative de la création d'un recueil de règles déontologiques et éthiques

**CONCLUSION
GENERALE**

Les devoirs professionnels et l'éthique auxquels les magistrats sont astreints participent du renforcement de la confiance des justiciables en la justice. La crédibilité du pouvoir judiciaire dépend du respect des règles déontologiques et éthiques par le magistrat et de la possibilité pour tout citoyen de s'assurer, le cas échéant, que les fautes révélées sont effectivement et proportionnellement sanctionnées. En effet, «l'époque où l'on présupposait que l'autorité et le crédit de la justice reposaient sur le silence gardé à propos des fautes commises par les juges, pour maintenir, par la dissimulation, le mythe du juge irréprochable, est aujourd'hui révolue» (CANIVET et JOLY-HURARD, 2004, P.2).

Au cours de notre stage, nous avons pu déceler plusieurs problèmes dont ceux concernant la pratique des règles déontologiques et éthiques du magistrat. Ces problèmes peuvent être regroupés en deux problématiques. La problématique d'une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques a retenu notre attention. Cette problématique constitue le centre d'intérêt de notre travail de recherche. Le problème général qui en découle est celui de l'insuffisante appropriation des règles de déontologie et d'éthique. L'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques et l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire constituent les manifestations du problème général.

Nous nous sommes fixé comme objectif général de proposer les conditions pour parvenir à une meilleure appropriation des règles déontologiques et éthiques. Pour l'atteindre, nous avons poursuivi deux objectifs spécifiques en corrélation avec les problèmes spécifiques.

Pour chaque problème spécifique, nous avons identifié les causes plausibles en fonction desquelles des hypothèses ont été formulées.

La vérification de ces hypothèses nous a conduit à mener une enquête dont l'analyse des résultats a permis d'identifier les causes réelles.

A partir de ces causes réelles, nous avons proposé des approches de solution qui sont, entre autres, la mise en place d'un dispositif de soutien aux magistrats confrontés à certaines situations professionnelles qui pourront se révéler particulièrement déstabilisantes et générer des défaillances déontologiques, le renforcement de l'enseignement de la déontologie, la mise sur pied d'un mécanisme de motivation des juges, l'effectivité de la fonction pédagogique du CSM, l'initiative de la création d'un recueil de règles déontologiques et éthiques.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- CANIVET, G. et HURARD, J. (2004) : «**La déontologie des magistrats**», Paris, édition DALLOZ, p. 137;
- CANIVET, G. et BETOUILLET J. (2005) : «**Magistrat**», Paris, édition DALLOZ, p.64 ;
- CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE DE FRANCE (2010) : «**Recueil des obligations déontologiques des magistrats**», Paris, édition Dalloz, p. 67 ;
- CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE (1998) : «**Principes de déontologie judiciaire**», p.56 ;
- IGSJAM (2007) : «**Plan de renforcement de l'indépendance et de la responsabilité des magistrats**» p.98
- LABBEE, P. (1995) «**Introduction au droit processuel**», Lille, édition Presse universitaire, p.149

II- Rapports-thèses-autres

- AHOUANDJINO, G.C. (2009) : «**Le privilège de juridiction des magistrats dans les législations des Etats de l'Afrique de l'ouest francophone**», Mimographe, Université d'Abomey-Calavi
- Commission CABANNE (2003), «**Rapport**» p.166
- MONSI, J.B. (2009) : «**Cours de déontologie et éthique du magistrat.**», Mimographe, ENAM, Université d'Abomey-Calavi

- CSM de France (1999) : «**Rapport d'activité**», Paris, édition Journaux officiels;
- CSM de France (2002-2003) «**Rapport d'activité**» Paris, édition Journaux officiels, p.227
- ENAM (2007) : «**Référentiel des mémoires**» p.100
- MJLDH (1996) : «**Etats généraux de la justice**» p.202 ;

III- Codes et textes

- Loi organique n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature
- Décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

IV- Sites internet

- <http://www.denistouret.net/constit/CSM.html>
- www.cjc-ccm.gc.ca

ANNEXES

ANNEXE N°1 : Flux des dossiers en délibéré au niveau des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} chambres civiles modernes du TPI de Cotonou

ANNEXE N°2 : Statistiques relatives au taux de dossiers vidés en matière civile moderne par le TPI de Cotonou ;

ANNEXE N°3 : Questionnaire

ANNEXE N°1

Flux des dossiers en délibéré au niveau des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} chambres civiles modernes au TPI de Cotonou

Période Flux	Année judiciaire 2009-2010									Année judiciaire 2010-2011									
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J
Dossiers en délibéré	43	123	158	41	158	144	125	107		54	50	98	92	118	93	99	18	28	55
	21	16	50	10	22	10	08	21		25	24		32	49	14	19	13	24	37
	31	38	66	58	21	69	39	34		65	71	67	34	67	08	09	20	15	35
Délibérés vidés	05	-	03	-	04	19	04	02		-	-	-	01	01	06	08	06	02	03
	06	-	07	-	08	01	-	-		02	02		-	05	-	05	05	07	08
	11	09	14	19	12	05	11	10		14	02	-	-	-	86	-	13	03	12
Délibérés rabattus	-	-	01	-	01	01	-	-		-	-	-	-	105	76	83	07	02	03
	08	08	43	08	02	-	-	-		03	-		27	43	-	12	03	01	-
	02	03	01	02	01	04	04	-		03	01	-	34	67	01	01	06	-	09
Délibérés prorogés	38	123	154	19	153	60	121	105		54	50	98	91	02	11	08	11	19	49
	07	08	-	02	02	09	08	21		20	22		05	01	14	02	05	16	29
	18	26	51	37	08	44	24	24		48	68	67	-	-	01	08	01	12	14
Dossiers mis en délibéré	10	08	-	-	07	06	04	04		-	-	10	05	19	28	27	35	19	31
	10	-	11	-	15	18	-	-		29	14		09	08	-	64	36	14	13
	26	02	21	19	05	21	20	04		16	02	06	05	19	35	14	38	19	24

Source : Etat des lieux

ANNEXE N°2

Evolution du taux de dossiers vidés en matière civile moderne Fond par le TPI de Cotonou, période 2008-2010

Les indicateurs	Années	Données
Stock de dossiers en début d'année	2008	2414
	2009	2492
	2010	2717
Nouveaux dossiers	2008	820
	2009	871
	2010	628
Dossiers vidés	2008	742
	2009	646
	2010	301
Taux de dossiers vidés	2008	22,94%
	2009	19,21%
	2010	9,00%

Source : SSEP/DPP/MJLDH

Evolution du taux de dossiers vidés (JAF) en civile moderne Fond, par le TPI de Cotonou, période 2008-2010

Les indicateurs	Années	Données
Stock de dossiers en début d'année	2008	2414
	2009	2492
	2010	2717
Nouveaux dossiers	2008	820
	2009	871
	2010	628
Dossiers vidés au Fond	2008	514
	2009	636
	2010	299
Taux de dossiers vidés au Fond	2008	15,89%
	2009	18,91%
	2010	8,94%

Source : SSEP/DPP/MJLDH

ACTIVITES DES CHAMBRES CIVILES MODERNES

Evolution du taux de dossiers vidés en Référé civil par le TPI de Cotonou, période 2008-2010

Les indicateurs	Années	Données
Stock de dossiers en début d'année	2008	649
	2009	667
	2010	1048
Nouveaux dossiers	2008	387
	2009	671
	2010	459
Dossiers vidés	2008	369
	2009	290
	2010	296
Taux de dossiers vidés	2008	35,62%
	2009	21,67%
	2010	19,64%

Source : SSEP/DPP/MJLDH

Evolution du taux de dossiers vidés (JAF) en Référé civil par le TPI de Cotonou, période 2008-2010

Les indicateurs	Années	Données
Stock de dossiers en début d'année	2008	649
	2009	667
	2010	1048
Nouveaux dossiers	2008	387
	2009	671
	2010	459
Dossiers vidés au Fond	2008	256
	2009	281
	2010	294
Taux de dossiers vidés au Fond	2008	24,71%
	2009	21,00%
	2010	19,51%

Source : SSEP/DPP/MJLDH

Evolution du taux global de dossiers vidés en matière civile moderne (Référé et Fond), par le TPI de Cotonou, période 2008-2010

Les indicateurs	Années	Données
Stock de dossiers en début d'année	2008	3063
	2009	3159
	2010	3765
Nouveaux dossiers	2008	1207
	2009	1542
	2010	1087
Dossiers vidés	2008	1111
	2009	936
	2010	597
Taux de dossiers vidés	2008	26,02%
	2009	19,91%
	2010	12,30%

Source : SSEP/DPP/MJLDH

Evolution du taux global de dossiers vidés (JAF) en matière civile moderne (Référé et Fond), par le TPI de Cotonou, période 2008-2010

Les indicateurs	Années	Données
Stock de dossiers en début d'année	2008	3063
	2009	3159
	2010	3765
Nouveaux dossiers	2008	1207
	2009	1542
	2010	1087
Dossiers vidés au Fond	2008	770
	2009	917
	2010	593
Taux de dossiers vidés au Fond	2008	18,03%
	2009	19,51%
	2010	12,22%

Source : SSEP/DPP/MJLDH

NB : Le taux de complétude de la base des données en matière civile moderne est à 85% en 2010 au TPI de Cotonou.

ANNEXE N°3

QUESTIONNAIRE

Le présent questionnaire est conçu dans le dessein de réaliser une recherche-diagnostic, dans le cadre de notre mémoire de fin de formation au cycle 2, filière Magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), portant sur le thème: «**L'appropriation par le magistrat des règles déontologiques et éthiques de sa profession**».

Vos réponses à ce questionnaire constitueraient votre contribution à la réussite de nos recherches.

Merci pour votre franche collaboration.

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1- Selon vous, à quoi sont dus les cas d'inobservation des règles déontologiques et éthiques du magistrat béninois ?

- La méconnaissance par le magistrat de tous les comportements fautifs sanctionnés par le Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Le manque de formation continue des magistrats en matière déontologique et éthique ;
- L'absence d'une totale fidélité de certains magistrats aux obligations relatives à l'exercice de leurs fonctions ;
- Autres (à préciser).....

.....
.....
.....

2 - Selon vous, qu'est-ce qui explique l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire ?

- Les termes généraux dans lesquelles sont libellées les dispositions du Statut de la Magistrature ayant trait aux règles déontologiques et éthiques ;
- La nature même de la faute disciplinaire ;
- Autres (à préciser).....

.....
.....
.....

TABLES DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY.....	i
DECLARATION D'ENGAGEMENT.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX.....	v
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	vi
RESUME.....	viii
SOMMAIRE.....	xi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE.....	6
SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE.....	7
Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude.....	7
I- Le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).....	8
II- La Cour d'appel et le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....	9
A- La Cour d'appel de Cotonou.....	9
1- Le siège.....	9
<i>a- Les chambres de jugement</i>	10
<i>b- La chambre d'accusation</i>	10
2- Le Parquet général près la Cour d'appel de Cotonou.....	11
3- Le Greffe près la Cour d'appel de Cotonou.....	11
4- La Cour d'assises :.....	12
B- Le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou..	12
1- Le siège.....	13
<i>a- Les chambres de jugement</i>	13
<i>b- Les cabinets d'instruction</i>	16
2- Le Parquet près le Tribunal de Première Instance de Cotonou.....	17
3- Le Greffe près le Tribunal de Première Instance de Cotonou.....	17
Paragraphe 2 : Observations de stage.....	18
A- Etat des lieux sur les obligations déontologiques et éthiques du	

magistrat.....	18
1- les principes déontologiques et éthiques.....	19
<i>a- la dignité</i>	19
<i>b- le devoir de diligence</i>	20
<i>c- l'impartialité et l'indépendance</i>	21
<i>d- la loyauté</i>	23
2- Les conditions matérielles et textuelles de l'appropriation des règles déontologiques et éthiques.....	24
<i>a- Les conditions textuelles</i>	24
<i>b- Les conditions matérielles</i>	25
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux	26
1- Inventaire des atouts	26
2- Inventaire des problèmes	26
SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE...	27
Paragraphe 1 : Le choix de la problématique et la justification du sujet...	27
A- Le regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles	27
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet	28
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique	31
A- Spécification de la problématique.....	31
B- Vision globale de la résolution de la problématique spécifiée.....	33
1- Vision globale de résolution du problème général.....	34
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques.....	34
<i>a- Approche générique liée au problème spécifique n°1</i>	34
<i>b- Approche générique liée au problème spécifique n°2</i>	35
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de la problématique.....	36
<i>a- Synthèse des approches génériques identifiées</i>	36
<i>b- Séquences de résolution de la problématique</i>	36
Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	37
Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions.....	37
CHAPITRE SECOND : CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'APPROPRIATION PAR LE MAGISTRAT DES REGLES DEONTOLOGIQUES ET ETHIQUES DE SA PROFESSION	38

SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.....	39
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature	39
A- Fixation des objectifs.....	39
B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	40
1- Identification des causes et formulation des hypothèses.....	40
a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1.....	40
b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2.....	42
2- Construction du tableau de bord de l'étude.....	42
c- Revue de littérature.....	44
1- Contributions antérieures sur le problème d'inobservation des règles déontologiques et éthiques du magistrat.....	44
2- Contributions antérieures sur le problème de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire.....	47
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée.....	50
A- Dimension empirique	50
1- Objectifs de la collecte des données.....	51
2- Cadre de l'enquête et population ciblée	51
3- Nature de la collecte des données	51
4- Echantillonnage	52
5- Spécification des données à mobiliser	52
6- Conception du questionnaire	52
7- Technique de dépouillement des données.....	52
8- Outils de présentation des données.....	53
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée	53
1- Choix théorique lié au problème d'inobservation de certaines	53
2- règles déontologiques et éthiques du magistrat.....	53
a- <i>Présentation de la théorie retenue</i>	53
b- <i>Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée à l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques du magistrat</i>	53
3- Choix théorique lié au problème de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire.....	54
a- <i>Présentation de la théorie retenue</i>	54

b- <i>Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire.....</i>	54
SECTION 2 : ENQUETE DE VERIFICATION DES HYPOTHESES, SUGGESTIONS POUR L'APPROPRIATION PAR LE MAGISTRAT DES REGLES DEONTOLOGIQUES ET ETHIQUES DE SA PROFESSION.....	55
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses, difficultés rencontrées et limites des données.....	55
A- Collecte des données.....	55
1- Préparation et réalisation de l'enquête.....	55
2- Difficultés rencontrées et limites des données.....	56
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	56
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	56
a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques.....	57
b- Présentation et analyse de l'enquête par rapport à l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire.....	59
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	60
a- <i>Vérification des hypothèses</i>	60
b- <i>Etablissement du diagnostic</i>	61
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.	62
A- Approches de solutions.....	62
1- Approches de solutions relatives au problème de l'inobservation de certaines règles déontologiques et éthiques	62
2- Approches de solutions relatives au problème de l'extensibilité du champ de la faute disciplinaire.....	64
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	65
1- Conditions de mise en œuvre.....	65
2- Réalisation du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E.).....	66
CONCLUSION GENERALE	68
BIBLIOGRAPHIE	71
ANNEXES	73